

Accueil > Entreprises & finance > Fiscalité, Comptabilité, Droit > Un début d'année riche sur le plan réglementaire

■ FISCALITÉ, COMPTABILITÉ, DROIT

INTERVIEWS

Un début d'année riche sur le plan réglementaire

OPTION FINANCE - 23 JUILLET 2018 - RÉDACTION D'OPTION FINANCE

Loi PACTE, RGPD

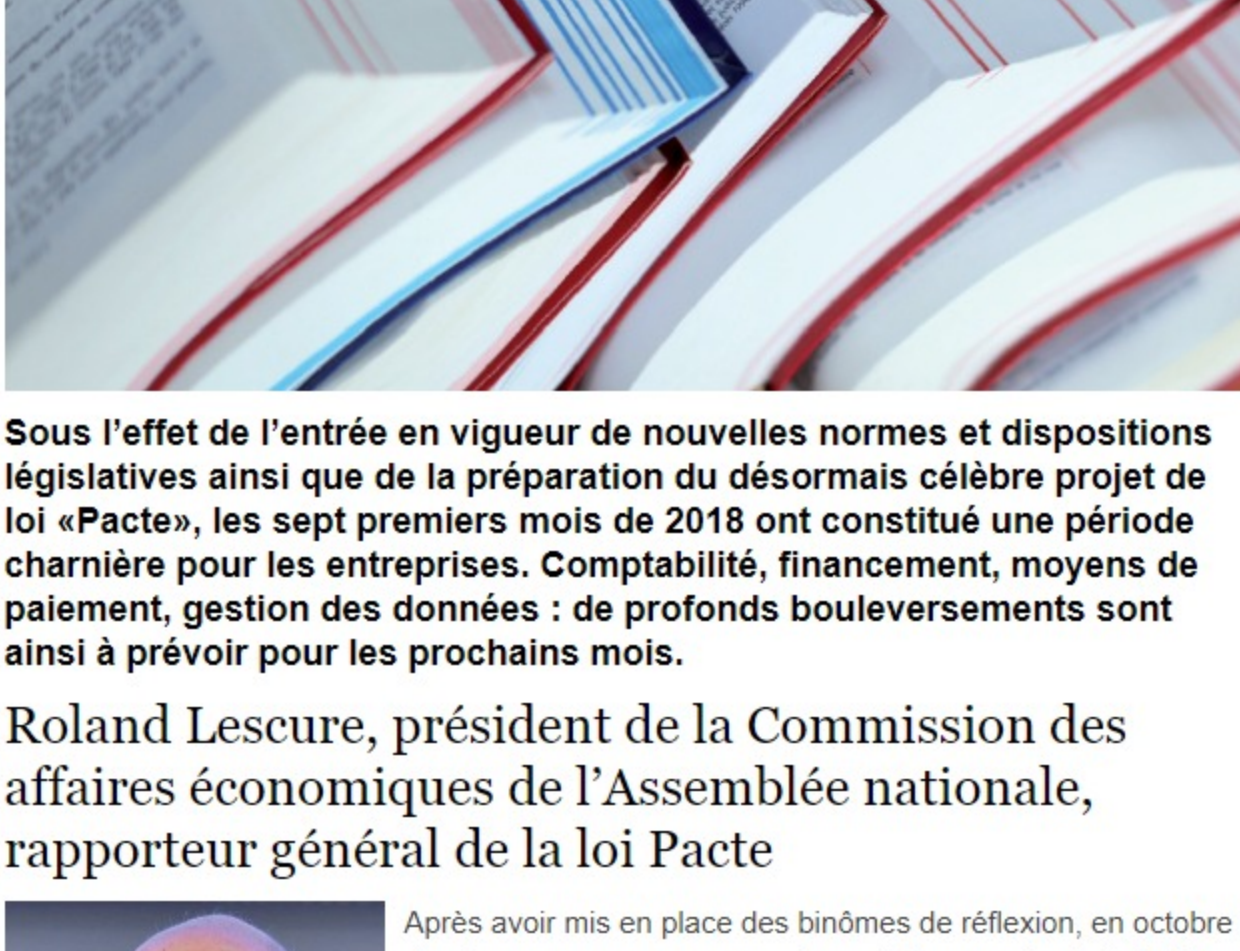
✉ ENVOYER 🖨️ IMPRIMER

Partager

Tweeter

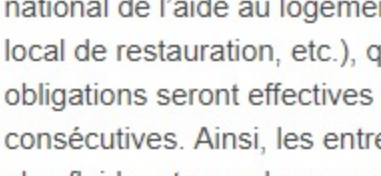
G+

in PARTAGER



Sous l'effet de l'entrée en vigueur de nouvelles normes et dispositions législatives ainsi que de la préparation du désormais célèbre projet de loi «Pacte», les sept premiers mois de 2018 ont constitué une période charnière pour les entreprises. Comptabilité, financement, moyens de paiement, gestion des données : de profonds bouleversements sont ainsi à prévoir pour les prochains mois.

Roland Lescure, président de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, rapporteur général de la loi Pacte



Après avoir mis en place des binômes de réflexion, en octobre dernier, pour passer en revue les sujets permettant de faciliter le développement des entreprises, Bercy a lancé une consultation citoyenne publique, en janvier, afin de collecter des idées de la part de tous les Français. Puis à la suite de discussions avec les partenaires sociaux et un travail d'arbitrage ministériel, le gouvernement a présenté le projet de loi Pacte en Conseil des ministres le 18 juin dernier. Ce texte doit faire passer le capitalisme français dans une vision à long terme. Cela passe par un changement de philosophie de tous les acteurs : les entreprises, les salariés, les investisseurs, y

compris l'Etat qui doit devenir un stratège finançant les innovations de demain plutôt qu'un actionnaire traditionnel.

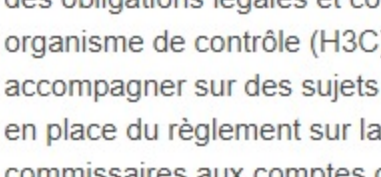
Trois mesures sont particulièrement importantes : la première est la simplification des obligations liées aux seuils d'effectifs des PME (taux plein pour la contribution au Fonds national de l'aide au logement, règlement intérieur dans l'établissement, mise en place d'un local de restauration, etc.), qui seront regroupés sur les niveaux de 11, 50 et 250. Ces obligations seront effectives uniquement lorsqu'un seuil sera franchi pendant cinq années consécutives. Ainsi, les entreprises en croissance pourront s'adapter de façon progressive, plus fluide, et non plus en escalier.

La deuxième est l'association des salariés à la stratégie de développement de l'entreprise : deux salariés seront présents au conseil d'administration à partir de huit administrateurs non salariés. Enfin, la loi souhaite encourager l'épargne salariale pour mieux associer les salariés au résultat positif de l'entreprise. En retour, cette épargne permettra également le financement des entreprises.

Toutes ces mesures constituent donc un cercle vertueux dans lequel tous les acteurs de l'économie seront plus responsables. En cela, la loi Pacte sera une loi phare du quinquennat. Notre objectif est un vote du texte par le Parlement au plus tard début 2019.

□
□Propos recueillis par □Alexandra Milleret

Bénédicte Caron, vice-présidente de la CPME et membre de la mission sur l'avenir de la profession des commissaires aux comptes



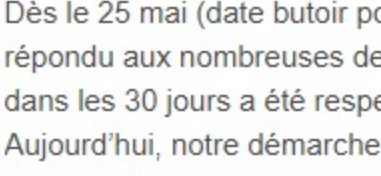
Le gouvernement a décidé, dans le cadre de la future loi Pacte, de relever les seuils de l'audit légal des comptes pour les TPE-PME au niveau européen : les entreprises se situant en dessous d'un bilan annuel de 4 millions d'euros, d'un chiffre d'affaires hors taxes de 8 millions d'euros et dans la limite de 50 salariés, quelle que soit leur forme juridique, n'auront plus besoin de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes. L'exécutif envoie ainsi un signal fort aux entreprises. En effet, beaucoup d'entre elles vivaient cet audit comme une véritable contrainte, notamment sur le plan financier (coût annuel estimé à environ 4 700 euros en moyenne). Cette

réforme n'est donc pas une petite économie pour cette catégorie d'entreprises ! Toutefois, elle n'est pas non plus sans susciter des inquiétudes pour les commissaires aux comptes. C'est pour cette raison que la garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances nous ont confié une mission sur l'avenir de cette profession, destinée à accompagner la réforme.

Notre rapport, remis officiellement aux ministres concernés le 2 juillet dernier, pointe l'image négative de la profession auprès des entreprises. En effet, au cours de nos travaux, j'ai découvert que les commissaires aux comptes, dans le cadre de leur audit, doivent appliquer des obligations légales et contractuelles de contrôle et de vigilance, imposées par leur organisme de contrôle (H3C), qui les contraignent à oublier les entreprises plutôt qu'à les accompagner sur des sujets où ils pourraient être pourtant compétents, comme sur la mise en place du règlement sur la protection des données (RGPD). Je suis persuadée que les commissaires aux comptes ont une utilité dans les TPE-PME. Notre rapport préconise donc que le service aux entreprises soit placé au cœur de la profession. Pour cela, des amendements seront sans doute déposés lors du prochain examen parlementaire de la loi Pacte.

Propos recueillis par A.M.

Antoine Pichot, data protection officer de Société générale



Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est une réglementation très importante pour toutes les entreprises, en particulier pour les banques. En effet, nous sommes l'un des principaux tiers de confiance de nos clients et la protection des données, la confidentialité et le secret bancaire sont historiquement au cœur de notre métier. Aujourd'hui, le digital bouleverse nos échanges avec les clients. Nous devons être en mesure de toujours apporter le bon service, le conseil pertinent en sachant que nos clients se rendent moins en agence.

En cela, pour nous, le RGPD n'a pas été vécu comme une contrainte mais comme l'opportunité de renforcer la transparence et la sécurité dans la relation avec nos clients. Cette réglementation s'inscrit parfaitement dans nos démarches marketing et commerciales initiées depuis plusieurs années.

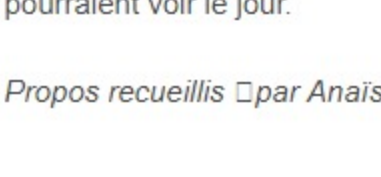
Ainsi, nos travaux de mise en conformité au RGPD ont été lancés par notre direction générale dès 2016 avec la constitution d'un programme dédié et d'équipes projets sur l'ensemble des entités concernées du groupe. Nous avons notamment mis l'accent sur le chantier du droit des personnes qui couvre l'information des personnes, les différents exercices des droits (droit d'accès, de rectification, droit à l'oubli, etc.) et le consentement. Société générale a d'ailleurs sans doute été la première banque en France à lancer en décembre 2017, via ses interfaces digitales, une campagne de recueil du consentement sur certains cas d'usages comme la géolocalisation.

Dès le 25 mai (date butoir pour la mise en conformité des entreprises au RGPD), nous avons répondu aux nombreuses demandes d'exercice des droits et notre processus de réponse dans les 30 jours a été respecté.

Aujourd'hui, notre démarche vise notamment à améliorer de façon continue nos systèmes d'informations, d'être inventifs techniquement pour continuer d'assurer cette transparence et de renforcer notre dispositif de sécurité, notamment face aux risques cyber.

□
□Propos recueillis par A.M.

Emmanuel Roger, directeur central consolidation comptabilité et fiscalité de Bouygues SA et membre du conseil d'administration de l'APDC



Les normes IFRS 9 (instruments financiers) et 15 (chiffre d'affaires) sont obligatoires pour les entreprises cotées depuis le 1er janvier dernier. Au 31 décembre 2017, les groupes avaient, dans leur majorité, déjà communiqué sur l'impact potentiel de ces normes sur leurs comptes, respectant ainsi la recommandation de l'AMF. Depuis le début de l'année, ces estimations se précisent peu à peu, comme nous l'avons constaté dans les clôtures au 31 mars. Si nous connaissons pratiquement tous les chiffres définitifs, les rapports annuels seront toutefois enrichis des informations exigées par ces nouvelles normes, comme l'intégration du carnet de

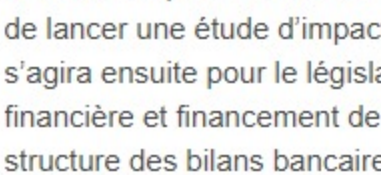
commandes en annexe. Toutefois, il faut noter que, hormis pour quelques groupes, la conséquence de ces normes est minime. Par exemple, l'impact d'IFRS 15 sur le chiffre d'affaires est généralement inférieur à 10 %.

Ce constat sera différent pour IFRS 16 (contrats de location), obligatoire à compter du 1er janvier prochain. Dans l'attente de la récente clarification de la part de l'Autorité des normes comptables (ANC) sur le choix des durées de comptabilisation et face au flou concernant les taux d'actualisation à prendre en compte, les sociétés ont pris du retard dans sa mise en place. Lors de leur prochain bilan annuel, celles-ci devraient seulement estimer l'impact de la norme sur les capitaux propres et sur la dette financière. Comme pour IFRS 9 et 15, ces estimations devraient être précisées courant 2019.

Cependant, au-delà des simples estimations comptables, les entreprises font actuellement face à plusieurs problématiques de communication. En effet, elles ont dû gérer conjointement trois normes, dont il convient d'expliquer les impacts au marché. Pour IFRS 16, qui va augmenter sensiblement la dette et l'Ebitda, plusieurs entreprises s'interrogent actuellement sur le choix des indicateurs à présenter. Ainsi, de nouveaux indicateurs de performance pourraient voir le jour.

Propos recueillis □par Anaïs Trebaul□

Michel Bilger, responsable de la régulation et de la supervision de Crédit Agricole SA et membre du collège de l'EBA et vice-président du CRSF



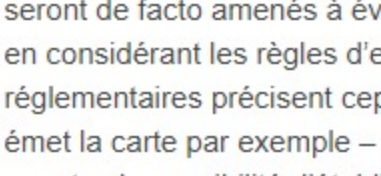
Le 7 décembre 2017, le Comité de Bâle a finalisé la réforme post-crise du cadre réglementaire mondial des banques. L'objectif de ce texte, surnommé «Bâle 4», était de faire les méthodes de calcul des exigences de fonds propres imposées aux établissements bancaires en couverture des risques pris, et cela sans en augmenter significativement leur niveau global. Mais ces travaux ont été entrepris sur la base d'un postulat imparfait : les différences de niveau de fonds propres constatées entre les banques internationales ne proviennent en effet pas d'éventuels arbitrages réglementaires mais des spécificités des marchés nationaux. Les banques américaines

peuvent ainsi titriser leurs expositions les moins risquées sur les crédits immobiliers. Leur capital réglementaire apparaît alors plus élevé mais cela traduit le fait que ce qui reste à leur bilan est plus concentré des actifs les plus risqués. Paradoxalement, alors que la crise est venue des Etats-Unis, ce sont les grandes banques européennes qui pourraient voir leurs exigences minimales en capital croître le plus (hausse estimée à 15 %, contre une stabilité en moyenne pour les grandes banques mondiales). Les exigences au titre des prêts aux entreprises non notées pourraient ainsi être doublées, et celles liées aux financements structurés pourraient être multipliés à trois pour les projets d'infrastructures, voire par 4 pour les financements aéronautiques. L'Europe a cependant encore une carte majeure à jouer :

elle va transposer dans son droit les règles du Comité de Bâle. Pour s'y préparer, l'EBA vient de lancer une étude d'impacts très précise dont les résultats seront connus en juin 2019. Il s'agira ensuite pour le législateur de trouver le bon compromis d'équilibre entre stabilité financière et financement de l'économie, en prenant en compte notamment la qualité et la structure des bilans bancaires européens.

Propos recueillis □par Séverine Leboucher

François Soenens, président de la commission monétaire et moyens de paiements de l'AFTE



La seconde directive sur les services de paiement (DSP 2) s'inscrit pleinement dans la transformation digitale des moyens de paiement. Elle permet tant le renforcement de la sécurité des transactions électroniques que l'émergence de nouveaux acteurs. Entrée en vigueur le 13 janvier 2018, cette directive est indissociable des standards techniques réglementaires qui s'appliqueront, quant à eux, à compter du 14 septembre 2019. Ils instaureront en particulier une généralisation de l'authentification forte effectuée lors de l'initiation de la transaction par le payeur. Le taux de conversion étant un élément clé pour le commerce, les trésoriers d'entreprise

seront de facto amenés à évaluer l'impact de cette mesure et à optimiser le parcours d'achat en considérant les prérogatives de cette authentification forte. Les standards techniques réglementaires précisent cependant que c'est le gestionnaire de comptes – la banque qui émet la carte par exemple – qui décide in fine d'appliquer ou non l'exemption. Le payeur final a certes la possibilité d'établir, auprès de son gestionnaire de comptes, une liste de bénéficiaires de confiance mais sa mise en œuvre opérationnelle reste encore à clarifier. Des travaux sont en cours au niveau du Comité national des paiements scripturaux français.

La DSP 2 crée par ailleurs le statut d'initiateur de paiement. Ce nouveau type d'acteurs, dont les fintechs font partie, sera à même d'initier des paiements auprès du gestionnaire de compte du payeur et avec le consentement de ce dernier. Couplée au paiement instantané entré en vigueur en Europe en novembre 2017, cette initiation de paiement permet aux commerçants d'explorer de nouveaux cas d'usage tout en proposant des expériences encore plus fluides et sécurisées à leurs clients (indemnisation en temps réel, règlement de marchandises à la livraison, achat de dernière minute, etc.).

□Propos recueillis par S.L.

Domitille Dessertine, directrice de la division Fintech, innovation et compétitivité de l'AMF



Ces derniers mois, le marché français des initial coin offerings (ICO) a crû de manière très significative. Une soixantaine d'opérations achevées ou en cours ont été recensées à date par l'Autorité des marchés financiers (AMF), contre moins d'une dizaine il y a un an. D'ici à l'année prochaine, les montants récoltés dans le cadre de levées cryptomonétaires pourraient dépasser, au global, le milliard d'euros. Si les ICO étaient encore, il y a peu, réservées à des projets technologiques ou à des initiés, elles tendent aujourd'hui à se répandre dans des secteurs économiques plus traditionnels, tels que l'immobilier (Atlant), l'hôtellerie (Lockchain) ou encore

le recrutement (Talao).

Dans ce contexte, la loi Pacte prévoit la création d'un visa optionnel délivré par l'AMF visant à labelliser les ICO les plus vertueuses, à l'issue de quoi il appartiendra au régulateur d'en préciser les modalités d'application définitives dans son règlement général. Au vu des résultats de sa consultation menée à l'automne auprès des acteurs du marché et des retours obtenus dans le cadre de son programme d'accompagnement et de recherche Unicorn, l'AMF devrait conditionner l'obtention du visa à trois prérequis indispensables. D'abord, la rédaction d'un «white paper» (ou prospectus) contenant des informations précises sur les projets, les équipes, les instruments proposés, les modalités des opérations et les risques afférents. Ensuite, la mise en place d'instruments permettant le séquestre des fonds récoltés le temps de la réalisation de la levée de fonds. Enfin, la communication de renseignements circonstanciés sur la provenance des souscriptions de «tokens», une démarche visant à lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Grâce à l'instauration de telles mesures, Paris ambitionne de devenir un centre incontournable en matière de financement par cryptodevises qualitatifs. Ce alors que les opérations frauduleuses se multiplient à l'échelle planétaire.

□Propos recueillis □par Thomas Feat

CARRIÈRES

CARNET

ENQUÊTE RÉMUNÉRATIONS

ZOOM SUR LES DAF

Nouveaux fonds d'investissement

CODE DE CONDUCTE

Entrepreneurs, Pacte, cession

LOI PACTE

La nouvelle problématique

RÉFORME

Loi Pacte

opportunités

■ MAJ

OPTION FINANCE

Option Finance

La référence des professionnels de la finance

un naturel à la presse